

## Arrêt

**n° 55 142 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique russe.*

*Vous viviez à Tver avec votre mère.*

*Votre soeur R.M.V. vit depuis plusieurs années en Belgique. Elle n'a pas obtenu le statut de réfugié mais serait régularisée.*

*Depuis votre enfance, vous auriez souffert de troubles neurologiques. Vous auriez été hospitalisé chaque année pendant un mois et cela jusqu'en 2005. A partir de 2005, vous auriez continué à être soigné pour des troubles neurologiques mais n'auriez plus été hospitalisé. Depuis 2007, vous auriez décidé de cesser le traitement médical. Vous souffririez encore de somnambulisme et de douleurs au genou.*

*Il y a quelques années, vous seriez venus rendre visite à votre soeur en Belgique et vous seriez resté deux ou trois semaines. Vous seriez revenu en Belgique une année plus tard pour les mêmes raisons et seriez également resté deux ou trois semaines avant de rentrer en Russie.*

*Aux environs de l'année 2006, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter au commissariat militaire de Tver pour subir un examen médical. Vous auriez été examiné par des médecins qui vous auraient reconnu apte au service militaire.*

*Sept ou huit mois plus tard, vous auriez à nouveau été convoqué au commissariat militaire de Tver où vous auriez à nouveau été examiné par des médecins dont un neurologue. Ils vous auraient reconnu apte au service militaire.*

*Is auraient dit que vous seriez convoqué dans les 10 jours pour être envoyé dans une unité militaire. Vous seriez allé vivre chez votre grand-mère et chez une amie pendant deux semaines.*

*A votre retour au domicile, vous auriez reçu une convocation à comparaître au commissariat militaire mais vous ne vous y seriez pas présenté.*

*Pendant deux ou trois mois, vous auriez reçu plusieurs convocations du commissariat militaire. Vous auriez à plusieurs reprises payé des amendes pour non comparution.*

*De 2006 au mois d'août 2008, des agents du commissariat militaire accompagnés d'un membre du parquet seraient passés une quinzaine de fois à votre recherche à votre domicile. Vous auriez été absent car vous vous arrangiez pour aller au travail ou à la campagne pour leur échapper. Lors de leurs visites, ils auraient fouillé votre domicile. Pendant cette période, votre mère aurait effectué des démarches afin de payer les autorités militaires pour vous éviter le service militaire mais sans succès. Elle se serait également adressée au directeur de l'hôpital et aux médecins afin d'obtenir une attestation vous permettant d'échapper au service militaire mais sans succès.*

*Un peu avant le 7 avril 2008, vous auriez reçu chez vous une convocation à comparaître au commissariat militaire de Tver.*

*Le 20 août 2008, vous vous seriez rendu au ROVD de Tver pour récupérer votre nouveau passeport interne attribué aux citoyens russes à l'âge de 20 ans.*

*A votre retour à votre domicile, des agents du commissariat militaire vous attendaient et vous auriez été emmené de force au commissariat militaire de Tver. Ils auraient pris votre poids et taille. Ils vous auraient ensuite amené dans un bureau de recrutement où vous auriez trouvé deux autres recrutés. Vous auriez été informé que le lendemain, vous seriez emmené en bus pour faire votre service militaire. Vous seriez sorti dans la cour pour fumer et comme il n'y avait pas de garde, vous en auriez profité pour vous enfuir sans être aperçu. Vous vous seriez rendu chez un ami à Tver et vous auriez appelé votre mère pour lui expliquer la situation. Le lendemain matin, elle vous aurait appelé chez votre ami pour vous informer que des militaires seraient passés à votre recherche à votre domicile et aurait dit que vous étiez menacé. Le soir même, elle serait passée chez votre ami. Vous auriez passé quelques nuits chez votre ami, d'autres chez votre grand-mère jusqu'au 5 octobre 2008.*

*En septembre 2009, vous auriez reçu une convocation à comparaître pour effectuer votre service militaire le 16 septembre 2008.*

*Le 5 octobre 2008, vous auriez passé la nuit à votre domicile.*

*Le 6 octobre 2008, vous auriez quitté Tver pour Moscou. Vous seriez arrivé en Belgique en voiture le 8 octobre 2008.*

Le 8 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

Lors des contacts téléphoniques que vous auriez eus avec votre mère, celle-ci vous aurait informé que des agents du commissariat militaire seraient venus à trois reprises chez vous à votre recherche depuis votre départ du pays. Ils vous auraient menacé de peines judiciaires et d'emprisonnement de 3 à 5 ans.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous craignez de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour dans votre pays. Selon vous, en raison de vos problèmes de santé (notamment somnambulisme), vous devriez être exempté de service militaire. Vous ne voulez pas effectuer votre service militaire car vous craignez de subir le bizutage (Dedovshina), d'être envoyé en Géorgie, d'être tué et de devoir tuer (cgra p.10).

Cependant, vos déclarations sont sur plusieurs points, infirmées par les informations à la disposition du CGRA.

En effet, vous déclarez qu'il n'existe pas de possibilité d'effectuer un service alternatif (cgra p.17 et 18). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, la loi sur le service militaire alternatif du 25 juin 2002 (entrée en vigueur le 1er janvier 2004) stipule que « le citoyen a le droit d'accomplir un service civil alternatif si le service militaire est contraire à ses convictions... » (voir informations jointes au dossier administratif p.3).

D'une part, vos propos selon lesquels il n'existe pas de possibilité d'effectuer un service alternatif ne sont pas exacts. D'autre part, il n'est pas crédible qu'alors que vous vouliez échapper au service militaire à tout prix (puisque que vous avez quitté votre pays pour ce motif), vous n'avez pas été informé d'un tel service ni n'avez pris la peine de vous renseigner sur l'existence d'un tel service. Votre attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous avez invoquée et le CGRA remet en doute les motifs de votre départ du pays et le fondement de votre crainte.

Ensuite, vous déclarez que les autorités militaires auraient refusé de prendre en compte vos problèmes médicaux pour vous exempter du service militaire (cgra p.11)

Cependant, vous n'avez déposé aucun document permettant de prouver que la commission médicale militaire aurait refusé de prendre en compte vos problèmes médicaux et vous aurait déclaré apte au service militaire (cgra p.21 et 22).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA, la loi fédérale de l'obligation militaire et du service militaire prévoit des exemptions pour raisons médicales (voir document joint au dossier administratif p.2). Elle prévoit également qu'à la suite d'un premier examen médical, la commission d'enregistrement décide du degré d'aptitude au service militaire et **délivre une attestation indiquant le degré d'aptitude** (voir document joint au dossier administratif p.2). Vous auriez donc dû être en possession d'un tel document.

De plus, la loi prévoit un recours possible contre la décision de la commission de conscription de l'arrondissement devant la commission de conscription de la Fédération, décision pouvant elle-même être contestée devant la cour de cassation. Ces recours sont suspensifs (voir document joint au dossier administratif p.2).

Or, vous avez déclaré, contrairement aux informations à la disposition du CGRA, qu'aucun recours ne serait possible contre cette décision tant que vous n'étiez pas intégré dans une unité militaire (cgra p.16,17). Vous n'avez pas non plus essayé de savoir si un recours était possible avant d'être recruté (cgra p.21).

Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous n'avez pas été informé de ces procédures ni que vous n'avez pas essayé de vous informer de l'existence de telles procédures si, comme vous le dites, vous

voulez à tout prix échapper au service militaire. Votre attitude ici encore n'est pas compatible avec celle que le CGRA est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile.

Le CGRA estime donc que vous n'avez pas apporté de preuve suffisante permettant de croire que vous ne pourriez pas être exempté du service militaire pour raison médicale.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé auprès des associations de défense des conscrits comme par exemple l'organisation des Mères de soldats de Saint-Petersbourg (voir document joint au dossier administratif p.4) qui s'occupent également de la défense des personnes refusant d'accomplir leur service militaire, afin de savoir si elles pouvaient vous aider dans vos démarches afin d'être exempté du service militaire (cgra p.19, 20 et 21). Votre inertie n'est pas compatible avec votre crainte d'effectuer le service militaire.

Par conséquent, au vu des motifs évoqués ci-dessus, le CGRA estime que vos propos selon lesquels vous ne pourriez pas échapper au service militaire ne sont pas convaincants. Votre crainte basée sur l'obligation d'effectuer votre service militaire sans possibilité d'exemption n'est par conséquent pas fondée.

Quant aux convocations militaires, à la décision concernant l'enregistrement au Commissariat militaire et au document militaire médical que vous avez déposés, ils ne permettent pas de prouver que vous auriez introduit une procédure afin d'être exempté du service militaire ni que les autorités militaires auraient refusé de vous octroyer l'exemption.

De même, les documents médicaux tels que votre carte médicale et un document relatif à votre hospitalisation de 2002 ne permettent pas de prouver que vous auriez introduit une procédure afin d'être exempté du service militaire pour raisons médicales ni que les autorités militaires auraient refusé de vous octroyer l'exemption pour ces motifs.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse car ils sont sans rapport avec les faits invoqués. Il s'agit de votre certificat de naissance, de votre passeport interne délivré en août 2008 et de votre carte d'assurance santé.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste la pertinence des informations produites par la partie défenderesse, soulignant que la promulgation d'une loi autorisant la réalisation d'un service militaire alternatif n'a entraîné dans les faits aucun changement pour les conscrits russes ; elle cite, à l'appui de ses affirmations, les informations contenues dans le résumé d'un exposé à l'intention de la 95<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de mars 2008, intitulé « objection de conscience au service

militaire : Fédération de Russie » et d'un document intitulé « Submission to the 95 th Session of the UN Human Rights Committee : March 2009 – Conscientious Objection to Military service », Derek Brett, Representative to the UN in Geneva of Conscience and Peace Tax International December 2008. Elle joint ces documents à son recours.

2.3 Elle souligne en particulier que la nouvelle loi sur le service alternatif n'a reçu aucune publicité en Russie et qu'il est par conséquent crédible que le requérant n'en ait pas eu connaissance en temps utile. Elle fait valoir à cet égard que les explications circonstanciées du requérant au sujet des exemptions au service militaire et de l'inutilité de faire appel à l'association des mères de soldats, démontrent néanmoins qu'il a réellement analysé les possibilités d'échapper à ses obligations militaires avant de fuir la Russie. Elle ajoute que ses craintes liées au service militaire sont exacerbées par le fait qu'il est somnambule.

2.4 Elle affirme également que le bizutage dit « dedovshvina » demeure une pratique courante dans l'armée, engendrant des milliers de morts chaque année - accidents ou suicides -, et ce alors que les autorités russes continuent à minimiser le problème ; elle cite diverses sources à l'appui son argumentation. Elle souligne que l'arbitraire et la corruption des autorités militaires compétentes rendent en outre illusoire l'introduction de recours et que, parmi les violations les plus courantes, figurent l'incorporation de force de jeunes gens qui bénéficient d'un sursis ou qui, comme le requérant, auraient du être exemptés pour raisons de santé.

2.5 Elle relève que la partie adverse ne remet pas en cause les convocations militaires jointes au dossier et qu'elle ne conteste dès lors pas la réalité des poursuites à l'encontre du requérant.

2.6 S'appuyant sur la motivation d'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 15 mars 2002, elle fait valoir que les craintes du requérant sont liées à son appartenance à un groupe social et sont par conséquent rattachables aux critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

2.7 A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'en cas de retour en Russie, le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves telles que la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, soulignant qu'à sa crainte d'être forcé d'effectuer son service militaire, s'ajoute celle d'être sanctionné pour avoir fui sans répondre aux convocations qui lui avaient été adressées. Elle sollicite par conséquent l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision du Commissariat général et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### **3. Question préalable**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- un résumé d'exposé à l'intention de la 95<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme du Conseil de l'Europe de mars 2008 ;
- un document intitulé « réponse approfondie à une demande d'information », daté du 24 juin 1999, concernant les conditions dans l'armée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés d'Ottawa ;
- un texte intitulé « bourreaux et victimes : droits de l'homme et armée russe », daté du 1<sup>er</sup> novembre 2006, Warresisters ;
- la décision du 15 mars 2002 de la Commission permanente de recours des réfugiés (décision 01-1019/F1369/cd) ;
- un document intitulé « Submission to the 95 th Session of the UN Human Rights Committee : March 2009 – Conscientious Objection to Military service » ;
- un rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur ses visites en Fédération de Russie en juillet et septembre 2004, adressé au Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire.

3.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement

dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée semble essentiellement fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Il ressort en effet de sa motivation que la partie défenderesse ne croit pas qu'il a réellement quitté son pays dans le but de se soustraire à ses obligations militaires. A cet égard, elle souligne que le requérant ignore la possibilité d'effectuer un service alternatif, qu'il ne produit pas la décision le déclarant apte à effectuer son service militaire, qu'il n'a pas introduit de recours adéquat contre cette décision et qu'il n'a pas fait appel à l'association des mères de soldats. Elle déduit de ces constatations que l'attitude du requérant n'est pas compatible avec les craintes qu'il invoque. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse observe en outre qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que sa crainte pourrait avoir un lien avec l'un des critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.3 La partie requérante s'attache pour sa part à démontrer que l'attitude du requérant est parfaitement compatible aux craintes qu'il invoque eu égard à la situation prévalant en Russie et étaye son argumentation de différents documents de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Elle fait ensuite valoir que la crainte du requérant est liée aux critères requis par la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance à un groupe social.

4.4 Les arguments des parties portent par conséquent sur deux questions : d'une part la crédibilité des déclarations du requérant et, d'autre part, le rattachement de sa demande à la Convention de Genève.

4.5 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte entrepris. A la lecture du dossier administratif, il constate, à l'instar de la partie requérante, que le requérant établit à suffisance son identité, sa nationalité, son âge, ses problèmes de santé neurologiques, sa qualité de conscrit et son enregistrement au commissariat militaire en vue d'y effectuer son service militaire. Ses déclarations sont en effet constantes et ces faits sont en outre corroborés par divers documents dont l'authenticité n'est pas contestée.

4.6 Le requérant établissant à suffisance sa qualité de conscrit, le Conseil n'aperçoit dans les pièces du dossier administratif, aucun élément justifiant de mettre en doute le mobile réel de son départ. Au vu des informations produites par la partie requérante, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'existence d'un service civil alternatif. Il ressort en effet clairement de ces informations que la loi de 2004 sur le service civil alternatif est peu connue des potentielles recrues, le Comité des droits de l'homme du Conseil de l'Europe soulignant notamment que seules 149 recrues ont introduit une demande de service alternatif en 2009 (cfn le résumé d'un exposé à l'intention de la 95<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme, de mars 2008, intitulé « objection de conscience au service militaire : Fédération de Russie » et un document intitulé « Submission to the 95 th Session of the UN Human Rights Committee : March 2009 – Conscientious Objection to Military service »). A la lecture de ces documents, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement déduire de l'ignorance du requérant qu'il n'a en réalité pas quitté son pays dans le but d'échapper à ses obligations militaires, ainsi que semblent le suggérer les motifs de l'acte entrepris.

4.7 Le Conseil observe en outre, à la lecture de la documentation produite par la partie requérante, que la demande d'effectuer un service civil doit, pour être recevable, être introduite entre l'âge de 16 et 18 ans (« submission to the 95th Session of the UN Human Rights Committee: March 2009 – Conscientious Objection to Military Service »). Or, en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant

que, d'une part, il ignorait l'existence-même d'une procédure permettant de réaliser un service alternatif, et que, d'autre part, il était convaincu d'être exempté pour raisons médicales. En tout état de cause, eu égard au dépassement des délais prévus pour introduire une telle demande, il n'a plus la faculté d'effectuer un service alternatif. Enfin, le Conseil estime plausible l'explication du requérant selon laquelle le contexte de pénurie de recrues au sein de l'armée explique que soit exigée l'incorporation de jeunes gens qui, comme lui, ne disposent, ni des relations, ni des ressources financières adéquates pour faciliter leur exemption.

4.8 Il résulte de ce qui précède que l'ignorance du requérant de certaines dispositions légales relatives au service militaire en Russie ne peut être interprétée comme un indice justifiant de mettre en doute la sincérité de ses déclarations sur le mobile de son exil. Le conseil constate, pour sa part, que ses propos sont constants et circonstanciés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause.

4.9 S'agissant du lien entre les craintes invoquées par le requérant et les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, le Conseil constate que la décision attaquée n'aborde pas cette question et que la note d'observation déposée par la partie défenderesse, contestant l'existence d'un tel lien, ne répond pas à l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle les craintes du requérant ont pour origine son appartenance à un groupe social.

4.10 Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence de Commission permanente de recours des réfugiés, aux termes de laquelle :

*« Considérant qu'à l'audience, le requérant expose avoir déserté, d'une part, pour échapper aux mauvais traitements qui lui étaient infligés en tant que jeune conscrit et, d'autre part, par crainte d'être envoyé combattre en Tchétchénie ;*

*Considérant que l'existence de mauvais traitements d'une extrême brutalité à l'encontre des jeunes conscrits dans l'armée russe est une réalité confirmée par plusieurs sources indépendantes (cfr notamment : U.S. Department of State, Country Report on Human Rights Practices, Russia, rapports pour les années 1998, 1999, 2000, 2001; voir aussi, MP Subtil : " Le calvaire des appelés russes ", in " Le Monde ", 6 juillet 2001) ; que ces sources évoquent également de nombreux cas mauvais traitements ayant entraîné la mort ou ayant conduit les victimes au suicide ou à l'automutilation afin d'y échapper;*

*Que le requérant évoque certains faits qui dans un autre contexte seraient sans hésitation qualifiés de torture ou de traitements inhumains et dégradants et non de simple "bizutage " ;*

*Que la Commission est d'avis que le requérant a effectivement déserté pour échapper à des persécutions et qu'il risquerait d'être exposé à des traitements pires encore, s'il venait à être repris par les autorités militaires russes ;*

*Considérant que la seule question qui reste à trancher porte dès lors sur l'existence d'un lien causal entre la persécution redoutée et l'un des critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève ;*

*Qu'à cet égard, il est clair que le requérant ne craint d'être persécuté ni du fait de sa race, ni du fait de sa nationalité ;*

*Qu'il semble avoir évoqué au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un motif de conscience tiré de ses convictions religieuses ; qu'il ressort toutefois clairement de ses explications à l'audience que sa désertion n'est pas motivée par des considérations d'ordre religieux ;*

*Que le fait de refuser de participer au conflit tchéchène pourrait être vu comme la manifestation d'un motif de conscience assimilable à une opinion politique ; qu'il ressort toutefois clairement des déclarations du requérant à l'audience que sa seule motivation à cet égard est la crainte d'être tué ou blessé au combat ;*

*Que par conséquent, le requérant ne craint d'être persécuté ni du fait de sa race, ni du fait de sa nationalité, ni du fait de sa religion, ni du fait de ses opinions politiques ;*

*Considérant que la question qui reste à trancher porte sur la possibilité d'établir un lien causal entre la persécution que craint le requérant et son appartenance à " un certain groupe social "*

*Que la notion de "groupe social " peut, dans son sens le plus classique, s'appliquer à l'armée, comme étant une catégorie sociale clairement distincte du reste de la société, chargée d'une fonction spécifique et quasiment exclusive, possédant ses règles et son mode de vie propres et conférant à ses membres un statut social particulier dont les manifestations les plus visibles sont le port de l'uniforme et l'encasernement ; qu'au sein de ce groupe social les conscrits représentent une catégorie particulière, du fait de leur jeune âge, de leur insertion forcée dans ce corps social, à la différence des recrues professionnelles, et du statut d'infériorité où ils sont placés à la fois par leur grade et par leur manque d'expérience ; qu'il semble, en outre, que si tous les jeunes hommes russes sont en théorie susceptibles d'être soumis à la conscription, seule une petite minorité l'est effectivement (12% selon " Le Monde " art. cit.) ; que le degré de formation et d'information des personnes concernées ainsi que les moyens financiers dont elles disposent paraissent jouer un rôle non négligeable dans leur capacité à se soustraire ou non à l'enrôlement ; qu'une fois enrôlés, ce fait, en lui-même, sépare les conscrits du reste de la société et leur confère un statut social particulier auquel ils ne peuvent légalement se soustraire de leur plein gré; que la situation des conscrits russes peut donc bien s'analyser comme celle d'un " certain groupe social " dont les membres se distinguent du reste de la population par leur intégration forcée dans le groupe social plus vaste qu'est l'armée et se distinguent du reste de ce groupe social par des caractéristiques communes d'âge et de statut hiérarchique et social ; que du fait de leur enrôlement ils se voient privés de facto de la possibilité d'obtenir une protection effective contre les violences auxquelles ils sont exposés ;*

*Qu'il ne découle pas de ce qui précède que tout conscrit russe a, de ce seul fait, des raisons de craindre d'être persécuté, ni encore moins que la conscription constitue en soi une persécution, mais que des conscrits peuvent être exposés à des persécutions du fait de leur appartenance à un sous-groupe social particulier au sein du groupe social qu'est l'armée ; » (Décision 01-1019/F1369 du 15 mars 2002).*

4.11 Le Conseil constate, à la lecture des informations récentes déposées par les parties, que la situation des recrues russes n'a pas évolué de manière suffisamment sensible pour justifier un changement de jurisprudence. Il ressort en effet, des documents produits par la partie requérante, que les pratiques de bizutage redoutées par le requérant demeurent constantes et que la nouvelle législation russe sur l'objection de conscience n'offre pas de réelle alternative aux conscrits, son absence de publicité cumulée aux délais d'introduction trop stricts des demandes contribuant à en réduire considérablement l'effectivité. En tout état de cause, il est peu probable que le souhait de se soustraire aux pratiques de bizutage soit considéré comme un motif d'objection de conscience au sens de cette nouvelle législation. Il s'ensuit que le requérant établit à suffisance la réalité et le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des conscrits.

4.12 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE